



PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

ARRETE

portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté du 14 mars 1957 portant institution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

VU l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la circulaire d'application n° 7005 du 10 juillet 1970 ;

A l'occasion de la promotion de l'année 2017;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'ARGENT de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :


- Monsieur Brice MONTARON, demeurant à Baillevall

Article 2 : La médaille de BRONZE de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- Monsieur Xavier BAECKEROOT, demeurant à Auchy la Montagne
- Monsieur Daniel DELATTRE, demeurant à Oursel-Maison
- Madame Anne-Marie HAZARD, demeurant à Bethisy-Saint-Pierre
- Monsieur Pascal LOURY, demeurant à Boissy Fresnoy

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 AOUT 2017


Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté nommant un liquidateur
dans le cadre de la dissolution
du syndicat intercommunal pour
le transport et le traitement des
eaux usées de Hermes et Berthecourt

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Thelloise ;

Vu la lettre du Directeur départemental des finances publiques désignant M. Alexandre DONZE comme candidat pouvant assurer la charge de liquidateur du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt ;

Considérant qu'il n'y pas d'accord unanime des communes sur les conditions de liquidation ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de procéder à la liquidation du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt, de nommer un liquidateur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : à la date du présent arrêté, M Alexandre DONZE, inspecteur des finances publiques à la direction départementale des finances publique de l'Oise est nommé liquidateur du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes et Berthecourt.

ARTICLE 2 : M. Alexandre DONZE rendra compte régulièrement au représentant de l'Etat, de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

ARTICLE 3 : le comptable du syndicat, le président du syndicat, les maires, les créanciers et les débiteurs mettront à disposition de M. Alexandre DONZE, tous documents nécessaires à la liquidation du syndicat.



ARTICLE 4 : dans le cadre des orientations générales définies par le présent arrêté, M. Alexandre DONZE est chargé de préparer le compte administratif de clôture du syndicat, d'apurer les dettes et les créances et, s'il y a lieu, de céder les actifs du syndicat. À ce titre, il est notamment habilité à établir les mandats et les titres concourant aux opérations de liquidation du syndicat.

ARTICLE 5 : l'apurement des dettes et des créances s'étend aux factures et recettes non comptabilisées à la date de l'arrêté préfectoral décidant du transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Thelloise, lesquelles seront prises en charge et réglées en 2017.

Ledit apurement entraîne l'ouverture des crédits nécessaires, en dépenses et en recettes.

M. Alexandre DONZE est chargé de procéder à l'encaissement des recettes et au paiement des dépenses dès sa nomination.

ARTICLE 6 : à l'issue des opérations de liquidation réalisées par M. Alexandre DONZE, un arrêté précisera la dette résiduelle restant à la charge des communes.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 : le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le liquidateur du syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de Hermes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 JUIL 2017

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale, Adjointe



Mariamne PUSSIAU

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département de l'Oise, 1, place de la préfecture - 60222 Beauvais cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier - CS 81 114 - 80 011 Amiens cedex 1

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Arrêté du 6 septembre 2017

constituant le bureau du collège électoral à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles R. 163 et R. 165 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'ordonnance du 29 août 2017 du Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens, désignant les magistrats appelés à présider le collège électoral lors des élections sénatoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de l'élection des sénateurs qui se déroulera le 24 septembre 2017, le bureau du collège électoral est composé comme suit :

Président :

M. Franck BIELITZKI, président du tribunal de grande instance de Beauvais.

Membres :

Mme Cécile SIMON, vice-présidente au tribunal de grande instance de Beauvais ;
M. Alain de KERMERCHOU, vice-président au tribunal de grande instance de Beauvais ;
2 conseillers départementaux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ainsi que le président du bureau du collège électoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 5 septembre 2017.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY



PREFET DE L'OISE

Arrêté du 8 septembre 2017

Fixant la liste des candidats à l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 dans le département de l'Oise

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles R. 152 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée en vue de l'élection des sénateurs qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2017 dans le département de l'Oise est établie comme suit :

Liste 1 EN AVANT L'OISE ! RURALE ET URBAINE LA FRANCE EST UNE

- 1 M. VASSELLE Alain
- 2 Mme DAUZAT Stéphanie
- 3 M. DE KERSAINT Guy-Pierre
- 4 Mme BARTHE Isabelle
- 5 M. PYPE Denis
- 6 Mme GARAUULT Joëlle

Liste 2 LISTE BLEU MARINE POUR LA DÉFENSE DE NOS COMMUNES ET DE NOS DÉPARTEMENTS

- 1 M. GUINIOT Michel
- 2 Mme MARAIS-BEUIL Claire
- 3 M. BRANCHE Jean-Marc
- 4 Mme JORAND Nathalie
- 5 M. DENIAU Pierre
- 6 Mme GOURAUD Béatrice

Liste 3 NOTRE PARTI, C'EST L'OISE !

- 1 M. PACCAUD Olivier
- 2 Mme LEBAS Nathalie
- 3 M. DOR Jean-Louis
- 4 Mme SINOPLÉ Valérie
- 5 M. BONNARD Jean-Yves
- 6 Mme RICHART Laurence

Liste 4 L'OISE EN MARCHÉ !

- 1 Mme REYNAL Sophie
- 2 M. BARTHÉLÉMY Stanislas
- 3 Mme HUGOT Aurore
- 4 M. LE CHATTON Sylvain
- 5 Mme VIMBERT Venucia
- 6 M. DE BAYNAST Olivier

Liste 5 L'OISE, UNION ET RENOUVEAU

- 1 M. COURTIAL Édouard
- 2 Mme LEFEBVRE Nadège
- 3 M. BASCHER Jérôme
- 4 Mme DE FIGUEIREDO Sandrine
- 5 M. CAUWEL Jean
- 6 Mme FONTAINE Anne-Sophie

Liste 6 AGIR AVEC TOUTES NOS COMMUNES – Liste des élus de gauche, républicains et démocrates rassemblés.

- 1 Mme ROSSIGNOL Laurence
- 2 M. MASSEIN Philippe
- 3 Mme GRIGNON-PONCE Véronique
- 4 M. AUGER Gérard
- 5 Mme PINEL Roseline
- 6 M. DOUET Jean-Paul

Liste 7 L'humain d'abord au cœur de la République

- 1 M. BOSINO Jean-Pierre
- 2 Mme BALITOUT Hélène
- 3 M. BOUCHER Alain
- 4 Mme BESSE Caroline
- 5 M. LAVEUR Gilles
- 6 Mme BREBANT Caroline

Liste 8 PARTI DE LA FRANCE

- 1 M. JOLY Thomas
- 2 Mme PERDU Florence
- 3 M. DE VOS Cyprien
- 4 Mme ALAMACHÈRE Caroline
- 5 M. VERDIER Pierre
- 6 Mme MENARD Annabel

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 8 septembre 2017.

Le préfet,


Didier MARTIN

-4

8



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Convention de délégation de gestion
entre la préfecture de l'Oise et la préfecture du Nord
relative à l'exécution de certaines dépenses dans Chorus
du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017**

La présente convention de délégation est conclue en application :

- o du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- o du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- o du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entre

La préfecture de l'Oise, représentée par Monsieur Didier MARTIN, préfet de l'Oise, désigné sous le terme de "délégué", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégué", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des opérations suivantes :

- o les engagements juridiques de type subvention avec condition de réalisation créés dans le progiciel Chorus à compter du 1er septembre 2017 sans paiement d'ici la fin de l'année civile 2017 ;
- o les demandes de paiement en faveur des collectivités territoriales pour la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des élections en 2017.

-9

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégataire, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégataire les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégataire reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et aux comptables assignataires concernés.

-10



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} septembre 2017. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2017. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *LILLE* le **01 SEP. 2017**

Le préfet de l'Oise,
Délégué,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

[Signature]
Blaise GOURTAY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,
Délégué,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

[Signature]
Olivier JACOB

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

Arrêté inter préfectoral n° 14243
modifiant l'arrêté inter préfectoral n°13382 du 24 juin 2016 relatif à la composition
de la commission consultative de l'environnement
de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12241 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise du 6 février 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°12437 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12441 du 6 février 2015 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 juin 2015 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°13110 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°12437 du 2 juin 2015 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 2 mai 2016 ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°13382 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°13110 du 2 mai 2016 relatif à la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 24 juin 2016 ;

VU le courriel de l'association Val-d'Oise Environnement du 31 mars 2017 ;

VU le courrier de Monsieur le directeur de l'aéroport Paris-Le Bourget et des aéroports d'aviation générale du 13 juin 2017 ;

VU le courriel du groupe ADP du 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la nomination de nouveaux membres représentants la société Paris Aéroport,

CONSIDERANT qu'aux termes des articles du code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aéroports sont désignés pour constituer 3 collèges paritaires et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise désignée par arrêté inter préfectoral du 24 juin 2016,

SUR la proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (10)

Société Paris Aéroports		
<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>	
M. Bruno MAZURKIEWICZ	M. François BRU	
M. Quentin DEVOUGE	M. Philippe PLATEK	
Mme Annelis GRAVIER	M. Zouhir MESSAOUDÈNE	
M. Franck PARIZOT	M. Thierry VASSORD	
M. François JEANNE		
Usagers		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
AUAPB Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan- Beaumont	M. Alain COUDERT	M. Hinko GUSTIN
	M. Michel FOUCAULT	M. André LEPAGE
	M. Daniel PLAMONT	M. Alain DUMETIER
	M. Patrice GUINARD-THEBAULT	M. Philippe NOUALHAGUET
	M. Francis VITAL	M. Claude RULA

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (10)

	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Conseil régional Ile-de-France	Mme Samira AÏDOUD	M. Claude BODIN
Conseil régional Hauts-de-France	Mme Frédérique LEBLANC	Mme Samira HERIZI
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Arnaud BAZIN	Mme Chantal VILLALARD
Conseil départemental de l'Oise	Mme Nicole LADURELLE	Mme Iliham ALET
Communes		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Beaumont-sur-Oise	Mme Nathalie CLOOTS	M. Yvon GOUGEON
Bernes-sur-Oise	M. Jean-Noël POUTREL	M. Laurent TASSEIN
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Fabrice DHALEINE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Janick RONCIN
Mesnil-en-Thelle	M. Alain GELON	M. Laurent FORGERON
Morangles	M. Thomas VIOLETTE	M. Loris TADIO

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (10)

Associations de riverains		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Alain LE SOMMER	M. Yann CAVAILLON
	M. Francis SARMIENTO M. Gérard XAVIER	M. Antonio GREGORIO Mme Karine SARMIENTO
Association APELNA	M. Sébastien MEURANT Mme Pierrette CATUSSE	M. Nicolas FLAMENT
Associations de protection de l'environnement		
	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Val-d'Oise Environnement	M. Bruno COULHON	M. Philippe BEC
	M. Philippe SANDRE	M. Hervé DEHEZ
Le Petit Rapporteur Mesnilois	Mme Catherine PIOT-MONTREUIL M. Henri FLAMAND	M. Michel ROUX M. Rémi FOURCHE
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALE	M. Olivier QUATREPOINT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°13382 modifiant l'arrêté inter préfectoral n°13110 du 24 mai 2016 modifiant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 24 juin 2016 restent inchangées.

13

14

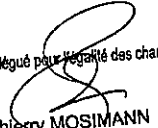


Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

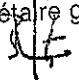
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 AOUT 2017

Le Préfet du Val-d'Oise,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN

Le Préfet de l'Oise,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5, avenue Bernard Hirsch
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautif
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

PREFET DE L'OISE

Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un Etablissement de Placement Educatif à NOGENT-SUR-OISE.

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté en date du 13 juin 2012 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 mars 2013 portant autorisation d'extension d'un établissement de placement éducatif à NOGENT-SUR-OISE ;

Considérant la nécessité de transférer provisoirement l'une des unités éducatives composant l'Etablissement de Placement Educatif de l'Oise, à savoir l'Unité Educative d'Hébergement Collectif dénommée « UEHC de BEAUVAIS », sise 2, boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS dans de nouveaux locaux pendant la réalisation de travaux de mise en conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand - Nord;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé au déménagement de l'Unité Educative d'Hébergement Collectif dénommée « UEHC de BEAUVAIS » sise 2, boulevard Saint Jean – 60000 BEAUVAIS au 18-20, rue Emmaüs – 60000 BEAUVAIS à compter du 02 août 2017 et jusqu'au 2 novembre 2017.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

15.

16.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6000024A situé 4 rue de la Halle à ANSAUVILLERS (60120) à compter du 1^{er} octobre 2017.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 11/09/2017

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN

Article 3 :

En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand - Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais,

Le - 7 SEP. 2017

Le Préfet


Didier MARTIN

17

18



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté portant attribution de l'échelon BRONZE
de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
Promotion du 14 juillet 2017

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 56-688 du 6 juillet 1956 portant institution de la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 63-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée, pour l'échelon BRONZE ;

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant application du décret ci-dessus désigné ;

Vu l'avis de la commission départementale consultative du 14 mars 2017 en vue de l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du directeur départemental ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Abdelhakim BAHMED

Né le 09 août 1963 à Sétif (Algérie) et domicilié au 54, rue du 1^{er} septembre – 60280 MARGNY LES COMPIEGNE,

Madame Barbara BARTHON

Née le 24 décembre 1979 à Orléans (45) et domiciliée au 9, rue du 11 novembre – 60510 THERDONNE,

Madame Marie-Françoise CARTIER

Née le 06 décembre 1952 à Mouy (60) et domiciliée au 9, rue des Tilleuls – 60112 LA NEUVILLE VAULT,

Monsieur Gérard CLAUX

Né le 27 août 1935 à Pronleroy (60) et domicilié au 5, rue Guillaume Appolinaire – 60320 SAINT-SAUVEUR,

Madame Sandrine GASPART

Née le 29 octobre 1975 à Beauvais (60) et domiciliée au 12, rue de la Trépinère – 60000 BEAUVAIS,

Monsieur Xavier SALUAUX

Né le 09 février 1956 à Paris 15 (75) et domicilié au 13, rue Winston Churchill – 60200 COMPIEGNE,

Article 2 – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07 SEP. 2017


Didier MARTIN



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/007
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Dominique AUTIER-DERIAN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Dominique AUTIER-DERIAN née le 17/12/1964 à CHAMBERY (73) et domiciliée professionnellement au Parc Technologique Atala BP2 à Verneuil en Halatte (60550) ;

Considérant que Madame Dominique AUTIER-DERIAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Dominique AUTIER-DERIAN, administrativement domiciliée au Parc Technologique Atala BP2 à Verneuil en Halatte (60550) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise et du Rhône pour les activités « exercice individuel ».



LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2017/008
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ambre HERLIN

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Dominique AUTIER-DERIAN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Dominique AUTIER-DERIAN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8

L'arrêté préfectoral n°2016/011 en date du 25/05/2016 est abrogé.

Beauvais, le 18/08/2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,

Dr Hadrien JAQUET

-24-



Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 15 décembre 2015 portant nomination de M. Didier MARTIN, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 donnant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu la demande présentée par Madame Ambre HERLIN née le 22/09/1991 à AMIENS (80) et domiciliée professionnellement Z.I rue d'Amiens à Breteuil (60120) ;

Considérant que Madame Ambre HERLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

-22-

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Ambre HERLIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Z.I rue d'Amiens à Breteuil (60120) ;

Cette habilitation concerne les départements de l'Oise pour l'activité « animaux de compagnie ».

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable, par période de cinq années, tacitement reconduite, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Oise, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R203-12.

Article 3

Madame Ambre HERLIN, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Ambre HERLIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12/09/2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Pour la Directrice départementale de la protection des populations,
Le Chef du service santé publique et protection animale,

Dr Hadrien JAQUET



Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

Secrétariat Général
Bureau des Ressources Humaines
2017-012

ARRETE
LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires de l'État,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2009 modifié portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole DuraFour,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'avis émis par le Comité Technique de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise le 22 juin 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles au titre des 6e et 7e tranches de l'enveloppe DURAFour est modifiée et fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-011 du 9 avril 2015 précédemment établi.

NIVEAU DE L'EMPLI-CL	Poste n°	Désignation de l'emploi	Service	Nbre de points attribués	Date droit Inlv.
CATEGORIE A	1	Responsable du bureau Procédures et expertise	SAUE	35	01/05/2013
	2	Délégué Territoriale	DTSE	35	01/05/2014
	3	Délégué Territoriale adjointe	DTSE	20	01/09/2015
	4	Responsable du bureau Production de logements	SHLRU	20	01/02/2017
	5	Délégué Territorial adjoint	DTNE	20	
	6	Responsable du bureau RH	SG	25	01/05/2016
total catégorie A				155	
CATEGORIE B	1	Responsable du bureau Comptabilité - Moyens supports	SG	15	01/01/2014
	2	Assistante du Secrétaire Général	SG	10	01/05/2015
	3	Adjoint au responsable du bureau Production de logements	SHLRU	15	01/05/2015
	4	Chargé de la communication	Direction	25	01/05/2015
	5	Responsable du bureau sécurité routière	SSEC	15	01/09/2012
	6	Assistante de Direction	Direction	10	01/12/2016
	7	Adjoint au responsable du bureau Production de logements	SHLRU	15	01/04/2014
	8	Conseiller de gestion	SG	15	01/09/2014
total catégorie B				120	
CATEGORIE C	1	Gestionnaire financier au bureau RH	SG	10	01/02/2007
	2	Instructeur référent ADS	DTNE	10	01/07/2015
	3	Instructrice des transports exceptionnels	SSEC	10	01/05/2015
	4	Chargée d'études	SAUE	10	01/09/2015
total catégorie C				40	

Beauvais, le 02/08/2017
P. Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires de l'Oise
Le directeur départemental adjoint
des Territoires
Benoît HERLEMONT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société DECAMP-DUBOS des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son établissement situé sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20 et R.512-69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'Allonne et de Warluis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que de déposer un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative déposé par la société DECAMP-DUBOS afin de régulariser la situation administrative des activités de son site situé 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne ;

Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées relatif à la demande susvisée du 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS notamment au niveau d'une zone où sont stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n°2 du bâtiment principal ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 juin 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 13 juillet 2017 à la transmission susvisée ;

Considérant le dossier de demande de régularisation administrative susvisé ;

Considérant le départ d'incendie survenu sur le site de la société DECAMP-DUBOS à Allonne le 13 juin 2017 aux environs de 21h10 sur la zone de stockage aérienne de matières plastiques, de bois et de papiers située à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal ;

Considérant que cette zone ne figure pas dans le dossier de demande de régularisation administrative présenté par l'exploitant et que l'article 2, alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 impose l'élimination des déchets qui y sont stockés sous 45 jours ;

Considérant la visite d'inspection inopinée du 13 juin 2017 réalisée sur le site de la société DECAMP-DUBOS le 13 juin 2017 de 23h00 à 00h15 ;

Considérant que le volume de déchets pris dans l'incendie est estimé à au moins 1 500 m³ et que ces déchets sont principalement composés de matières plastiques, de bois et de papiers ;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie ne sont pas connues à ce jour et n'ont par conséquent pas été transmises à l'administration ;

Considérant que l'extinction de l'incendie a nécessité l'utilisation d'environ 3 000 m³ ;

Considérant que le volume d'eaux d'extinction recueilli et pompé apparaît faible compte tenu du volume d'eau utilisé pour l'extinction de l'incendie ;

Considérant de ce fait que le volume d'eaux d'extinction semblant s'être infiltré dans les sols ou avoir été absorbé par les déchets de bois et de papiers apparaît conséquent ;

Considérant que l'infiltration susvisée est susceptible d'avoir impactée la qualité des sols et de la nappe souterraine ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de déchets impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu du 13 au 16 juin 2017 dans les installations exploitées par la société DECAMP-DUBOS à Allonne ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette instance conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société DECAMP-DUBOS, dont le siège social et les installations sont situés 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative déposée par la société DECAMP-DUBOS.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

3.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :

La société DECAMP-DUBOS remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre.

Cette étude comporte notamment :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols (zone en affouillement) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement ;
- d) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Des prélèvements de sol et de végétaux sont réalisés. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées au point b) ; ils concernent a minima pour l'air et les sols les HAP, les dioxines / furanes et les métaux lourds ; ils concernent a minima, pour les émissions dans l'eau et les produits lixiviables et solubles émis lors de l'incendie, les paramètres suivants : DBO₅, DCO, pH, MES, HCT, HAP, HCl, HF, HBr, dioxine/furane, phénol, azote et métaux.

Les dispositions des points a) b) c) d) et e) sont remises à l'administration au plus tard dix jours après la notification du présent arrêté.

3.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 4.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

3.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IBM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les valeurs réglementaires de gestion de la contamination chimique des denrées alimentaires, y compris celles destinées aux animaux, sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none">- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),- fond géochimique naturel local
Eau	<ul style="list-style-type: none">• critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)• critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable• NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Air	<ul style="list-style-type: none">- Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Végétaux	- PCDD/F : 0,5 ng OMS TEQ/g de matière fraîche avec 12% d'humidité Niveau d'intervention directive 2006/13/CE
----------	--

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 35 jours après la notification du présent arrêté.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction

Les eaux d'extinction collectées lors de l'incendie sont quantifiées. Ces eaux font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées (a minima celles du point e) de l'article 3.1). L'exploitant justifie de la solution d'évacuation ou de traitement retenue et procède à l'évacuation ou l'élimination de ces eaux. Pour le justifier, l'exploitant transmet les résultats d'analyses qui ont été effectuées et qui ont conduit à privilégier un exutoire.

Les documents justifiant de l'évacuation ou de l'élimination sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 5 : Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets. Ces déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de ces prises en charge conformes.

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'Environnement.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société DECAMP-DUBOS et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article L.421-1 du code de la justice administrative, La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et de Warluis, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2017


Didier MARTIN

Destinataires

Société DECAMP-DUBOS

Messieurs les Maires d'Allonne et de Warluis

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement
(sous couvert de Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France)

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité d'apport externe de déchets, de matières plastiques, de bois et de papiers sur le site de la société Decamp-Dubos en attente de l'exécution complète des conditions d'exploitation de la déchetterie professionnelle définies par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 29 mars 2017

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 délivré à la société DECAMP-DUBOS en vue d'exploiter un centre couvert de valorisation de matières premières et recyclables sur le territoire des communes d'ALLONNE et WARLUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 mettant en demeure la société DECAMP-DUBOS de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 ainsi que le dépôt d'un dossier de demande de régularisation administrative ;

Vu le dossier de demande de régularisation administrative déposé par la société DECAMP-DUBOS afin de régulariser la situation administrative des activités de son site situé 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne ;

Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées relatif à la demande susvisée du 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 imposant des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société DECAMP-DUBOS notamment au niveau, d'une part, d'une zone où sont stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal et, d'autre part, au niveau de la déchetterie professionnelle du site ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 qui prévoit :

« Sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la société DECAMP-DUBOS exploite et aménage la déchetterie professionnelle conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative. Pour cela, les stockages de déchets triés ou à trier ne s'appuient sur les pans de murs situés au niveau de la voie de circulation. La hauteur des stockages des déchets triés ou à trier ne dépasse pas 4 m. Le volume de déchets voués à être triés se limite à 3500 m³ » ;

Vu la visite d'inspection inopinée du 13 juin 2017 réalisée sur le site de la société DECAMP-DUBOS le 13 juin 2017 de 23h00 à 00h15 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis par courrier le 23 juin 2017 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 13 juillet 2017 à la transmission susvisée ;

Considérant que la zone où étaient stockés des déchets de matières plastiques, de bois et de papiers situés à proximité du hall de tri n° 2 du bâtiment principal a fait l'objet d'un arrêté de mesures immédiates prises à titre conservatoire par arrêté préfectoral du 29 mars 2017 et qu'un incendie est survenu sur cette zone du 13 au 16 juin 2017 ;

Considérant que les installations de la société DECAMP-DUBOS sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 susvisé et qu'à la date de notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 n'est pas respecté, notamment l'alinéa 2 de l'article 2 de cet arrêté ;

Considérant qu'ainsi la société DECAMP-DUBOS n'exploite pas et n'aménage pas la déchetterie professionnelle conformément aux plans figurant dans le dossier de demande de régularisation administrative ;

Considérant qu'un incendie de même nature que celui survenu le 13 juin 2017 sur la zone de stockage aérienne de matières plastiques, de bois et de papiers est susceptible de se reproduire au même endroit si le volume de déchets n'est pas résorbé ainsi qu'au niveau de la déchetterie professionnelle et que dans cette situation les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement pourraient à nouveau être susceptibles d'être impactés ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite des activités sur la déchetterie professionnelle dans des conditions différentes de celles imposées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ou par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DECAMP-DUBOS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité d'apport externe de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sur le site visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 susvisé en attente de leurs complets respects des conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement rappelées dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ou dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation de l'activité d'apport externe de déchets de matières plastiques, de bois et de papiers sur le site de la société DECAMP-DUBOS, sise 3 rue du Bois d'Aumont, ZI de Warluis, 60000 Allonne, visée aux articles 12 et 14 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 avril 2014 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à :

- o satisfaction du 2^e alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 ;
- o l'élimination complète des déchets issus de l'incendie du 13 juin 2017 vers des installations dûment autorisées.

La société DECAMP-DUBOS prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires d'Allonne et Warluis, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 JUIL. 2017

Le Préfet



Didier MARTIN

Destinataires :

Société DECAMP-DUBOS

Monsieur le Maire de la commune d'Allonne
Monsieur le Maire de la commune de Warluis
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise
Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'enregistrement délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de
réglementer des installations d'entreposage et de distribution de marchandises
sur le territoire de la commune de Rémy
Bâtiment « Les Murailles »**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dispositions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la demande présentée le 29 décembre 2016 par la société PIHEN LOGISTIQUE dont le siège social est à Rémy pour l'enregistrement d'installations d'entreposage et de distribution de marchandises dangereuses (rubriques n° 1510, n° 1530, n° 1532, n° 2662 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées) dans le bâtiment « Les Murailles » sur le territoire de la commune de Rémy ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels antérieurs ;
- Vu l'arrêté d'enregistrement du 7 avril 2017 délivré à la société PIHEN LOGISTIQUE en vue de réglementer une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts sur le territoire de la commune de Rémy, bâtiment « La Caubrière » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observations du public pendant la période de consultation du 6 mars au 3 avril 2017 inclus ;
- Vu les observations du conseil municipal consulté entre le 13 janvier et le 14 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis favorable du maire de Rémy sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 16 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juin 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
- Vu la réponse du demandeur 26 juin 2017 à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- Considérant par ailleurs qu'il est nécessaire que l'exploitant effectue la modélisation des fumées d'un incendie généralisé de l'entrepôt, de manière à prendre par la suite d'éventuelles dispositions complémentaires afin de protéger le champ visuel sur l'autoroute du Nord ;

Considérant que cet ajout de prescriptions ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation, le projet étant situé en zone industrielle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PIHEN LOGISTIQUE, représentée par M. Pascal Pihen, dont le siège social est situé au 400 rue d'Arsy à Rémy (60190), faisant l'objet de la demande susvisée du 26 décembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « Les Muraillies » à Rémy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Site « La Caubrière » : Volume de 55 329 m ³ La quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt sera supérieure à 500 tonnes : le tonnage maximum dans les deux cellules est de 8000 tonnes. Site « La Briqueterie » : Engagement de l'exploitant à ne pas stocker de matières combustibles relevant de la rubrique n° 1510 (volume non comptabilisé). Site « Les Muraillies » : 5 cellules de stockage pour un volume total de 81 992 m ³ et un tonnage maximum de 21 000 tonnes. Total site PIHEN LOGISTIQUE : 137 321 m ³ pour 29 000 tonnes

1530-2	E	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis analogues (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Site « La Caubrière » : Le site de la Caubrière est spécialisé dans l'entreposage de produits dit PLV. Il s'agit de présentoirs, accessoires en cartons. Le volume moyen est de l'ordre de 15 000 m ³ , mais la capacité maximale peut atteindre ponctuellement 25 000 m ³ . Site « Les Muraillies » : 24 000 m ³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3. Total site PIHEN LOGISTIQUE : 49 000 m ³
1532-2	E	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Site « La Briqueterie » : Le volume maximal de palettes est de 12 500 m ³ Stockage de pellet pour 5000 m ³ Site « Les Muraillies » : 31 500 m ³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3. Total site PIHEN LOGISTIQUE : 49 000 m ³
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Site « La Briqueterie » : Principalement des big-bags de billes de polypropylène matières premières, (max 534 big-bags) pour un stockage inférieur à 1 000 m ³ Nouveau site « Les Muraillies » : 37 200 m ³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également Total site PIHEN LOGISTIQUE : 38 200 m ³
2663-1.B	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³	Site « La Briqueterie » : Stockage de 100 big-bags de SBR à l'état alvéolaire (56,3 % d'élastomère) produit-finis destinés aux Travaux Publics : 100 x 1,87 m ³ = 187 m ³ . Site « Les Muraillies » : 44 700 m ³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également Total site PIHEN LOGISTIQUE : 44 887 m ³
2663-2.B	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Site « La Briqueterie » : Stockage des pneumatiques neufs des camions (environ 200 pneus) Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (exemple : réservoirs manufacturés d'automobile, pare-chocs). Le volume total est inférieur à 1000 m ³ Site « Les Muraillies » : 46 950 m ³ répartis dans les cellules 1, 2 et 3 et possibilité dans les cellules A et B également Total site PIHEN LOGISTIQUE : 47 950 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Rémy	103, 108, 123, 126, 129 et 133 de la section YD	Les Murailles

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 décembre 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable du 11 avril 2017 susvisé.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, c'est-à-dire pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux dispositions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, n° 1532, n° 2662 ou n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'établissement.

L'entrepôt « Les Murailles » est considéré comme une installation existante au sens de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 intitulé « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Au regard des éventuels impacts d'un incendie sur l'autoroute du Nord, notamment l'impact visuel dû à la présence de fumées sur ce grand axe, l'exploitant effectue une modélisation des panaches de fumées émanant d'un incendie généralisé se déclarant dans le bâtiment « Les Murailles ». Dans l'étude, on considérera que le vent est fort et orienté dans le sens Est-Ouest.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Rémy, pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rémy attestera par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Rémy, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Compiègne,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

Société PIHEN LOGISTIQUE

M. le Sous-Préfet de Compiègne

Mme le Maire de Rémy

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté Préfectoral portant abrogation du droit d'eau fondé en titre
attaché au moulin de la Moulinière situé 1 rue de la Moulinière à Villers-Saint-Paul (60870)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière La Brèche, de sa source à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu la demande du 24 juillet 2015 de Madame Dominique LEFEBVRE LAO, propriétaire des ouvrages hydrauliques du moulin de la Moulinière situé 1 rue de la Moulinière à Villers-Saint-Paul (60870), et y résidant, demandant l'abrogation du règlement d'eau relatif audit moulin ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 13 août 2015 entre Madame Dominique LEFEBVRE LAO et le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche (SIVB) domicilié 354 rue Gaston Faucellier, 60600 Agnetz, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du moulin de la Moulinière nécessaires à la remise en état du site ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 9 juin 2017 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'accord au projet d'arrêté exprimé par Madame Dominique LEFEBVRE LAO par courrier en date du 26 juin 2017, sachant qu'une convention de mandat de délégation a été conclue le 13 août 2015 entre Madame LEFEBVRE LAO et le SIVB ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que le moulin de la Moulinière fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par la propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière La Brèche ;

Considérant la demande d'abrogation du règlement d'eau présentée par la bénéficiaire de cette autorisation ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du moulin de la Moulinière à Villers-Saint-Paul (60) est perdu.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par la propriétaire. Les études et les travaux de remise en état du site du moulin de la Moulinière seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie entre la propriétaire et le SIVB.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la suppression des ouvrages hydrauliques (démantèlement du seuil en pierre, démontage de la passerelle et de la pile) permettant le rétablissement des continuités piscicole et sédimentaire ;
- la reprise du profil en long et en travers du cours d'eau sur un linéaire d'environ 30 mètres ;
- la reconstitution du matelas alluvial par recharge granulométrique classée 5/40 et la protection des pieds de berge par recharge granulométrique classée 50/100 ;
- la création d'un mur de soutènement en entrée du bras usinier ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, végétalisation, traitement des espèces envahissantes ...) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Le plan de gestion des espèces envahissantes sera communiqué par l'entreprise en charge de la réalisation des travaux au service de la police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le SIVB. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Villers-Saint-Paul,
- M. le Maire de Monchy-Saint-Eloi,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brèche,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Villers-Saint-Paul et Monchy-Saint-Eloi pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Villers-Saint-Paul, le maire de la commune de Monchy-Saint-Eloi, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 JUL 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la Préfecture,
Sous-préfète chargée de participation au territoire,

Marianne-Françoise PUSSIAT



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin dit « du Chapitre » situé 23 rue du Moulin du Chapitre
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE VILLE

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 et L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin du Chapitre situé sur la
rivière La Divette, commune de Ville (60400) ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur
du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers
normands ;

VU la lettre du 12 mai 2017 de Madame Marie-Thérèse LEGRAND, propriétaire du Moulin du Chapitre
situé 23 rue du moulin du Chapitre, commune de Ville (60400), demandant l'abrogation du règlement d'eau
relatif audit moulin ;

VU la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue le 18 avril 2017 entre
Madame Marie-Thérèse LEGRAND et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la
Divette et de ses affluents (SIAED) domicilié 18 place Saint Crépin, Mairie de Lassigny (60310), pour la
réalisation des études et travaux d'aménagement dans le cadre de la restauration de la continuité écologique
de la Divette au droit du Moulin du Chapitre ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en date du 28 juin 2017 ;

VU la procédure contradictoire en date du 29 juin 2017 ;

VU la réponse en date du 10 juillet 2017 de Madame Marie-Thérèse LEGRAND indiquant n'avoir aucune
remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le moulin du Chapitre fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence
matérielle est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des
droits féodaux ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue
à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de
l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour
l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Divette ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du moulin du Chapitre est perdu.

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1854 portant règlement d'eau du Moulin du Chapitre à Ville (60400) est
abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le propriétaire doit remettre le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de
gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les études et travaux de remise en état du site du Moulin du Chapitre seront effectués dans les règles de l'art,
suivant les dispositions de la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire établie
entre le propriétaire et le SIAED.

Les principales opérations de remise en état, et par conséquent de rétablissement de la continuité écologique,
consistent en :

- l'aménagement en fond de vallée d'un nouveau lit de rivière contournant le moulin ;
- le comblement de l'ancien bief à l'amont du moulin ;
- le remblaiement partiel à l'aval du moulin, du bief de l'ancien lit de la Divette réaménagé en noue ;
- la réalisation d'aménagements connexes (talutage des berges, végétalisation...) définis dans les
phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être
menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la
remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en
fonction de l'avis du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Article 3 : Moyens de suivi

Le SIAED, maître d'ouvrage délégué, mettra en place un comité de suivi des études et des travaux. Ce
comité de suivi associera notamment l'agence de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les services
de la police de l'eau, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour
contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des
territoires de l'Oise et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et
politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et
qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire
prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer
ses conséquences et y remédier.



PRÉFET DE L'OISE

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Ville,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses affluents,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Ville pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Ville, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Beauvais, le 27 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'aménagement de Clermont,

Marianne-Frédérique FUSSLAU

Arrêté Préfectoral portant abrogation du règlement d'eau
attaché au moulin à tan, situé 171 rue de la République
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CLAIROIX

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

Vu l'article 546 du Code Civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1854 réglementant l'usage de l'eau du moulin « à tan » ou « Moulin du Bord de l'Oise » et situé sur la rivière Aronde, commune de Clairoux (60280) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la demande du 2 juin 2016 de Madame Marie-Pierre PERSIN, en sa qualité de représentant de la société DMS, propriétaire du moulin à tan, situé 171 rue de la République à CLAIROIX, demandant l'abrogation du droit d'eau relatif à son moulin ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire conclue le 18 mai 2017 entre la société DMS, représentée par Mme Marie-Pierre PERSIN, propriétaire du moulin à Tan et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Aronde (SIAVA) domicilié 1 rue du Général de Gaulle à Clairoux, représenté par M. Bruno LEDRAPPIER, président du SIAVA, pour la réalisation des études et travaux d'aménagement du moulin à tan nécessaires à la remise en état du site ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du CODERST en date du 28 juin 2017 ;

Vu la procédure contradictoire en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière L'Aronde ;

Considérant la demande d'abrogation du règlement d'eau présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;
Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau fondé en titre du moulin à Tan à Clairoux (60280) est perdu.

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1854 portant règlement d'eau du moulin « à tan » ou « Moulin du Bord de l'Oise » à Clairoux (60280) est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire, le SIAVA réalisera, dans les règles de l'art, les travaux relatifs à la remise en état du site du moulin à tan.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- le dérasement du seuil de l'ancien moulin et du mur central séparant l'ancien canal usinier du déversoir ;
- le démantèlement des passerelles amont et aval, et le remplacement de la passerelle piétonne à l'aval tout en préservant la protection cathodique ;
- la réalisation d'aménagements connexes (pose de blocs au pied du vannage principal, etc.) définis dans les phases d'étude du moulin et rendus nécessaires par les travaux.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

La pêche électrique nécessaire en phase de travaux sur la zone batardée au droit du moulin fera l'objet d'une demande auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 3 : Moyens de suivi.

Un comité de suivi des études et des travaux sera mis en place. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le SIAVA, maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire

prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Clairoux,
- M. le Président du Syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Aronde,
- M. le Président du Syndicat mixte Oise-Aronde ;
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clairoux pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Clairoux, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Beauvais, le 27 JUL. 2017

Fait le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Françoise PUSLAU



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté régularisant la situation administrative de l'établissement
d'élevage bovin de l'EARL LABITTE à Varesnes**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

L'établissement est rangé sous la rubrique n° 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières et/ou mixtes lorsque le nombre d'animaux en présence simultanée est compris entre 50 et 150 animaux.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 60 vaches laitières ;
- 60 génisses ;
- 30 bovins à l'engraissement ;
- 2 taureaux.

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2017 par l'EARL LABITTE en vue de régulariser la situation administrative de son élevage bovin à Varesnes ;

Vu l'avis du service de l'eau de l'environnement et de la forêt de la direction départementale des Territoires du 25 janvier 2017 ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 5 mai 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 14 juin 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

A R R E T E

Article 1 : Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative de l'EARL LABITTE à Varesnes.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n° 2102 et n° 2111 s'appliquent à l'établissement de l'EARL LABITTE à Varesnes.

Article 3 : Font l'objet de la présente dérogation :

- la stabulation n° 1 située à 45 m d'une habitation occupée par des tiers ;
- la stabulation n° 2 située à 25 m et 27 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- la stabulation n° 3 située à 27 m, 45 m et 47 m de 3 habitations occupées par des tiers ;
- la salle de traite et la laiterie situées à 60 m, 80 m et 98 m de 3 habitations occupées par des tiers ;
- la fumière située à 90 m et 96 m de 2 habitations occupées par des tiers ;
- la hangar de paille fourrage situé à 42 m, 46 m, 58 m, 78 m, 82 m, 83 m, 97 m et 99 m de 8 habitations occupées par des tiers ;
- le silo n° 1 situé à 56 m, 64 m et 79 m de 3 habitations occupées par des tiers ;
- le silo n° 2 situé à 41 m, 45 m, 79 m, 89 m et 96 m de 4 habitations occupées par des tiers.

Article 4 : Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- les litières, la fosse, la fumière ne sont pas courées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis dimanches et jours fériés ;
- la haie paysagère d'essences locales est conservée et entretenue ;
- l'échappement de la pompe de la machine à traire est équipé d'un silencieux.

Article 5 : L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

Le plan d'épandage représente une superficie de 130 ha pour les fumiers et de 124,62 ha pour les lisiers et purins.

Article 6 : Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions ci après :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielle. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 7 : Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Varesnes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Varesnes fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'EARL LABITTE.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 9 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Varesnes, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la Protection des Populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 27 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

EARL LABITTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Varesnes

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours



**Arrêté préfectoral autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
à exploiter une carrière alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2017 imposant un diagnostic archéologique aux sections cadastrales AK 212pp, AI 51 à 60, 62 à 68 et 71 et AL 76, 78 et 80 ;
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 ;
- Vu la demande présentée le 30 novembre 2016 complétée le 30 janvier 2017 par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac au lieu-dit *Le Buissonnet* ;
- Vu la décision du 2 février 2017 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 3 mars 2017 au 3 avril 2017 inclus sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

- Vu les publications des 6 mars 2017 et 13 mars 2017, de cet avis, dans deux journaux locaux ;
 - Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
 - Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ;
 - Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Choisy-au-Bac ;
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
 - Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 13 février 2017 ;
 - Vu le rapport et les propositions du 15 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;
 - Vu l'avis du 1^{er} juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
 - Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;
 - Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 12 juillet 2017 ;
- Considérant que les activités exploitées par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant qu'aucune opposition ou objection de principe n'a été formulée à l'encontre du projet par les services administratifs consultés, ni par la commune et que les réserves, observations et recommandations émises par les services administratifs et la commune consultée sont prises en compte par le présent arrêté ;
- Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a apporté des réponses aux questions soulevées lors de l'enquête publique et/ou de la consultation des services ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a, en conclusion de son rapport, émis un avis favorable au projet ;
- Considérant que les activités exploitées sur le site susvisé et notamment l'extraction de matériaux alluvionnaires sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient, par conséquent, de prévoir les mesures adaptées destinées à protéger ces intérêts ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- Considérant que le début des travaux d'exploitation de la carrière est conditionné à la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable ;
- Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE dont le siège social est situé 2 avenue du Général De Gaulle, 92140 Clamart est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac, au lieu-dit *Le Buissonnet (Nord, Est et Sud)*.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Choisy au Bac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Choisy au Bac fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Choisy-au-Bac, Compiègne, Rethondes, Longueil-Annel, Vieux-Moulin, Clairoix, Bienville, Janville, Le-Plessis-Brion et Margny-les-Compiègne.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Choisy-au-Bac, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 27 JUIL. 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne Frédérique PUSLAU

Destinataires

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1 portée de l'autorisation.....	4
ARTICLE 1.1.1 Installations soumises a enregistrement/déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
ARTICLE 1.3.1 Conformité.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.3 Etablissement des garanties financières.....	5
ARTICLE 1.5.4 Renouvellement des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.5 Actualisation des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION du montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.7 Absence de garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.8 Appel des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Modifications / cessation d'activité.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.6. Renouvellement ou extension.....	7
Article 1.6.7. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION Applicable.....	8
Article 1.7.1 Réglementation applicable.....	8
ARTICLE 1.7.2 respect des autres législations et réglemations.....	8
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations : objectifs généraux.....	8
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.3 propreté.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	9
TITRE 3 - Prévention des pollutions.....	10
CHAPITRE 3.1 Principes généraux.....	10
CHAPITRE 3.2 prévention de la pollution atmosphérique.....	10
Article 3.2.1. Odeurs.....	10
Article 3.2.2. Emissions diffuses et envois de poussières.....	10
Article 3.2.3. Brûlage à l'air libre.....	11

CHAPITRE 3.3 Gestion et surveillance des eaux.....	11
Article 3.3.1. compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
Article 3.3.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 3.3.3. Gestion des eaux souterraines.....	11
Article 3.3.3.1. Réseau de piézomètres.....	11
Article 3.3.3.2. Paramètres à analyser.....	11
Article 3.3.3.3. Continuité hydraulique.....	11
TITRE 4 - Déchets PRODUITS.....	11
CHAPITRE 4.1 Limitation de la production de déchets.....	11
CHAPITRE 4.2 Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.4 Transport.....	12
CHAPITRE 4.5 Déchets produits par l'établissement.....	12
TITRE 5 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	13
CHAPITRE 5.1 Dispositions générales.....	13
Article 5.1.1. Aménagements.....	13
Article 5.1.2. Véhicules et engins.....	13
Article 5.1.3. Appareils de communication.....	13
CHAPITRE 5.2 Niveaux acoustiques.....	13
Article 5.2.1. Exploitation de la carrière.....	13
Article 5.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	13
Article 5.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	14
PERIODE DE JOUR.....	14
Article 5.2.4. Mesures de réduction des nuisances sonores.....	14
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	14
TITRE 6 - conditions d'exploitation de la carrière.....	14
CHAPITRE 6.1 Conditions préalables à l'exploitation.....	14
Article 6.1.1. Diagnostic archéologique.....	14
Article 6.1.2. panneaux d'affichage.....	14
Article 6.1.3. Bomare.....	14
Article 6.1.4. Plan initial.....	15
Article 6.1.5. contrôle des accès.....	15
Article 6.1.6. Clôture.....	15
Article 6.1.7. Accès à la voie publique.....	15
Article 6.1.8. Déclaration préalable de début d'exploitation.....	15
CHAPITRE 6.2 Exploitation de la carrière.....	15
Article 6.2.1. Consignes d'exploitation.....	15
Article 6.2.2. Plan d'exploitation.....	16
Article 6.2.3. Phasage.....	16
Article 6.2.4. Décapage et découverte.....	16
Article 6.2.5. extraction.....	16
Article 6.2.6. ACHEMINEMENT ET transport.....	16
Article 6.2.7. Mesures préventives en cas de crue.....	17
Article 6.2.8. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement face aux impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels.....	17
Article 6.2.8.1. Protection du Scirpe des lacs.....	17
Article 6.2.8.2. Protection du Grèbe castagneux.....	17
Article 6.2.8.3. Protection de la friche prairiale.....	17
CHAPITRE 6.3 Remise en état.....	17
Article 6.3.1. Conditions de remise en état.....	17
Article 6.3.2. nature de la remise en état.....	18
Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles.....	18
Article 6.3.2.2. Remblaiement.....	18
Article 6.3.2.3. Principe de remise en état.....	18
CHAPITRE 6.4 Prévention des risques technologiques.....	18

<u>Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 6.4.2. Information.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 6.4.3. Installations électriques.....</u>	<u>18</u>
<u>TITRE 7 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 7.1 Programme d'auto surveillance.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 7.2.1. Auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 7.2.2. Auto-surveillance des émissions sonores et transmission des résultats.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 7.3 Bilan environnement annuel.....</u>	<u>20</u>

ANNEXES

- ANNEXE I : Prescriptions à l'arrêté complémentaire
 ANNEXE II : Plan de phasage d'exploitation
 ANNEXE III : Plan de localisation des points de mesure acoustique
 ANNEXE IV : Plan de remise en état finale du site
 ANNEXE V : Plan de localisation des piézomètres

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT/DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement/déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime*
2510-1	Carrières (exploitation de), 1/ Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production annuelle maximale : 450 000 tonnes Production annuelle moyenne : 275 000 tonnes	A
2517	Station de transit de produits minéraux	Superficie de stockage : 2 500 m ²	NC

* A : Autorisation ; NC : Non Classé

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Choisy au Bac, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Choisy-au-Bac	AK 212	Le Buissonnet Nord
	AI 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 71	Le Buissonnet Est
	AL 76, 78, 80	Le Buissonnet Sud

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La demande objet du présent arrêté représente une surface de 316 959 m².

Compte tenu des bandes réglementaires de protection qui sont de 50 mètres par rapport à l'Aisne, et de 10 mètres ailleurs ainsi que des délaissés vis-à-vis des habitations et des mesures d'évitement mis en œuvre, la surface exploitable est de 243 429 m².

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation, il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Les travaux de découverte et de remise en état sont inclus dans la durée d'autorisation.

Cette durée peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté n° 2016-629554A1 du 12 janvier 2017, en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective de garanties financières.

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du même code, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le site est composé de 3 secteurs et il sera exploité en 5 phases comprenant 4 phases d'exploitation successives et une cinquième phase qui permettra de finaliser le réaménagement.

Les garanties financières se décomposent de la façon suivante :

Périodes	Emprise infrastructure	Zone d'exploitation	Remise en état	Montant garanties financières
T0 + 2,5 ans	59 109	57 919	40 279	174 905 €
T2,5 ans à T 5 ans	59 109	57 919	40 279	174 905 €

Il a été défini selon la méthode forfaitaire fixée l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 104,9 (paru au JO de janvier 2017) et un taux de TVA de 0,2

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document attestant la constitution des garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu aux articles 1.5.2 et 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS / CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT OU EXTENSION

Toute demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et/ou d'extension de la présente autorisation doit être sollicitée, a minima, 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.6.7. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, la remise en état vise principalement à créer un plan d'eau dont les caractéristiques permettront la création d'un bassin aquatique à vocation sportive et de loisirs, conformément au plan joint en annexe 4 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification prévue, ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du type d'usage défini. Ce mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Il doit être accompagné d'un plan mis à jour de la carrière, de photographies datées des différentes phases d'exploitation et de l'état actuel du site, d'un plan de remise en état définitif et d'un mémoire relatif aux travaux de remise en état.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
31/05/2012	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
9/02/2004	Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- effectuer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets (...).
Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues (...) sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées auprès du chef de carrière.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant les phases d'exploitation au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
ARTICLE 6.1.1	Diagnostic archéologique	Avant le début des travaux
ARTICLE 7.2.1	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
ARTICLE 7.2.2	Niveaux sonores	Trois mois après le début des travaux puis tous les deux ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLES 1.5.2 et 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières + renouvellement	Avant le début de l'exploitation, puis tous les 5 ans ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
ARTICLE 1.6.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 7.3	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air, de l'eau, des sols ainsi que les nuisances sonores, olfactives, vibratoires et visuelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le ravitaillement des engins est autorisé sur le site. Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines y compris le ravitaillement des engins, doit être effectuée dans la mesure du possible sur une aire étanche ou bien sur tout dispositif équivalent formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention ou tout dispositif permettant de limiter les conséquences potentielles d'un déversement.

L'entretien journalier des engins d'exploitation (remplissage des réservoirs, graissage, réparations mineures) peut être réalisé sur le site à condition que l'exploitant mette en place toutes les mesures de préventions de pollutions accidentelles nécessaires. Lors de ces opérations, l'exploitant est en particulier tenu d'utiliser des rétentions souples adaptées et étanches. Les interventions plus techniques doivent impérativement être réalisées hors site dans des locaux ou des sites adaptés et dûment autorisés.

Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés en tant que déchets dans des filières adaptées et dûment autorisées.

CHAPITRE 3.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.2.1. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.2. Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions atmosphériques diffuses et la propagation des poussières.

L'exploitant est également tenu :

- d'entretenir et de maintenir en bon état l'ensemble des engins susceptibles d'être utilisés sur la carrière ;
- de limiter la vitesse de circulation des engins à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation à 30 km/h ;
- d'arroser les pistes de circulation interne par temps sec, en cas de besoin, avec l'eau présente dans les plans d'eau existants sur le site ;
- de nettoyer les roues des engins, si besoin.

ARTICLE 3.2.3. BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.3 GESTION ET SURVEILLANCE DES EAUX

ARTICLE 3.3.1. COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 3.3.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Ponctuellement, l'exploitant peut avoir des besoins en eau pour arroser les pistes afin de limiter l'envoi des poussières. Ce prélèvement est réalisé dans les plans d'eau issus de l'extraction et est limité aux stricts besoins de l'arrosage.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.3.3.1. Réseau de piézomètres

L'exploitant met en place 3 piézomètres afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres sont implantés de la façon suivante, voir annexe 5 :

- PZ1-10 : Nord-ouest du bassin des Muids (ancienne carrière réaménagée) ;
- PZ6-15 : au Nord-ouest du périmètre de demande, à proximité du Buissonnet (chemin du Carandean) ;
- PZ7-15 : au Sud-est du périmètre de demande.

Article 3.3.3.2. Paramètres à analyser

Afin de surveiller la qualité des eaux souterraines, l'exploitant analyse à une fréquence définie à l'article 7.2.1 les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité,
- matières en suspension,
- oxygène dissous,
- métaux,
- Hydrocarbures totaux.

Article 3.3.3.3. Continuité hydraulique

Le réseau de piézomètre sert également à vérifier la continuité hydraulique entre les plans d'eau et la nappe afin d'apprécier l'évolution hydrodynamique sur le site.

Les cotes de la nappe alluviale sont relevées au moins deux fois par an en hautes eaux et en basses eaux sur les piézomètres définis à l'article 3.3.3.1.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits par l'exploitant dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

CHAPITRE 4.3 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets générés lors du chantier tels que huiles usagées, filtres à huile, filtres à gazole, cartouches de graissage, batteries(...) sont collectés et acheminés vers le site de l'installation de traitement de Chevrières / Longueil-Sainte-Marie ou directement évacués par les prestataires gérant ces déchets.

CHAPITRE 4.4 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 4.5 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Origine des déchets
Déchets non dangereux		
Déchets alimentaires	20 03 01	Base vie
Papier, cartons	15 01 01	Maintenance
Ferrailles	20 01 40	Remplacement rouleaux usagés, tôle, lame d'usure...
Déchets dangereux		
Boues hydrocarbonées	13 05 02*	Séparateur hydrocarbure
Déchets de maintenance	15 02 02*	Chiffons et papiers d'essuyage souillés

Huiles usagées	13 02 05*	Maintenance des engins
Filtres à huile	16 01 07*	Maintenance des engins

TITRE 5 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et à la sécurité du personnel.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière se fait de 7h à 20h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi. En dehors de ces horaires, l'exploitation peut être réalisée de manière exceptionnelle après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitation les dimanche et jours fériés est interdite ainsi que l'exploitation nocturne.

ARTICLE 5.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan à l'annexe 3.

ARTICLE 5.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
En limite de propriété	70 dB(A)

ARTICLE 5.2.4. MESURES DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES

Afin de réduire l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée l'exploitant met en place les moyens suivants pendant la phase d'exploitation. A noter que ces merlons ne sont pour certains pas maintenus pendant toute la durée d'exploitation mais sont réalisés en fonction du passage d'exploitation (cf. annexe 2) :

- de la phase 1 à 4 : un merlon d'environ 2,5 m de haut et d'environ 410 m de long au niveau du délaissé de 30 mètres entre le lotissement du Buissonnet et le périmètre d'exploitation.
- en phase 2 et 3 : un merlon d'environ 2,5 m de hauteur et d'environ 450 m localisé au niveau du délaissé réglementaire de 50 mètres au niveau du chemin du Carandeu et aux abords de la maison de l'écluse,

Il est entendu qu'en fonction des résultats des mesures de niveaux sonores réalisées conformément à l'article 7.2.2, l'exploitant peut modifier les dimensions ou l'emplacement de ces merlons.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 6.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 6.1.1. DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Le début des travaux sur la carrière est notamment conditionné à l'accomplissement préalable des diagnostics archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n° 2016-629554A1 du 12 janvier 2017. Tous les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions de cet arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'extraction.

ARTICLE 6.1.2. PANNEAUX D'AFFICHAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu :

- de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence du présent arrêté d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état de la carrière peut être consulté ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux de limitation des vitesses des engins susceptibles de circuler à l'intérieur du périmètre de la présente autorisation (limitation à 30 km/h) ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux indiquant la présence de plans d'eau et le risque de noyade ;
- d'installer, en tous points nécessaires, des panneaux interdisant l'accès au public. En particulier l'interdiction d'accéder à la zone de travaux sera matérialisée par des panneaux suffisamment adaptés et dimensionnés.

ARTICLE 6.1.3. BORNAGE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Elles sont repérées sur le plan d'exploitation et contrôlées a minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur. Elle est repérée sur le plan d'exploitation et contrôlée à minima une fois par an, notamment à l'occasion de la mise à jour du plan d'exploitation mentionné à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6.1.4. PLAN INITIAL

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site qui fait apparaître les côtes altimétriques du site.

ARTICLE 6.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

La carrière est fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6.1.6. CLÔTURE

La limitation de l'accès à l'ensemble du périmètre d'exploitation définie par le présent arrêté est assurée au moyen d'une clôture. Cette clôture ne doit pas perturber le libre écoulement des eaux en périodes de crues et son intégrité doit être vérifiée régulièrement.

ARTICLE 6.1.7. ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant s'assure que l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès à la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par tout moyen fixe, visible par tout usager et maintenu en bon état.

ARTICLE 6.1.8. DÉCLARATION PRÉALABLE DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Le début des travaux sur la carrière est également subordonné à la transmission préalable d'une déclaration de début d'exploitation au préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 6.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance de personne(s) nommément désignée(s) par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. En particulier, il sera formé aux risques inhérents à l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et au respect des mesures de réduction de l'impact écologique.

L'exploitant établit à minima les consignes suivantes :

- liées à l'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- liées à la prise en compte de la biodiversité (zone d'évitement) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'hydrocarbures ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

ARTICLE 6.2.2. PLAN D'EXPLOITATION

Dans un délai d'un an suivant le début des travaux d'extraction puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'échelle adapté à la superficie du site mis à jour. Ce plan, qui doit être daté et signé, fait notamment apparaître :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le périmètre autorisé – 10 mètres minimum ;
- l'emplacement des différentes bornes définies à l'article 6.1.3 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les profondeurs d'extraction ;
- les courbes de niveau ou les points côtés significatifs ;
- les zones remises en état.

ARTICLE 6.2.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est composée de 5 phases dont quatre d'exploitation et une dédiée à la finalisation de la remise en état. Le phasage d'exploitation joint en annexe 2 du présent arrêté doit être respecté.

Chaque phase a une durée d'exploitation d'un an. L'exploitation débute à l'Est du périmètre et progresse vers l'Ouest.

Toute modification apportée au phasage doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet.

ARTICLE 6.2.4. DÉCAPAGE ET DÉCOUVERTE

Le décapage et la découverte sont réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation avec réaménagement coordonné. Il est limité aux besoins annuels des travaux d'exploitation.

Le décapage et la découverte se font à l'aide d'une pelle hydraulique.

Une partie des matériaux de décapage et de découverte constituent les merlons définis à l'article 5.2.4 qui sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation. L'autre partie est également mise en stock et reprise au fur et à mesure de la remise en état ou réutilisée directement pour celle-ci. La localisation de ces merlons est indiquée à l'annexe 2.

ARTICLE 6.2.5. EXTRACTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres avec les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

Sur cette zone appelée « bande des 10 mètres », toute excavation, tout stockage déchets et toute circulation d'engin exceptée lors des opérations de remise en état, sont interdits au droit de la zone en cours d'extraction ou des zones déjà extraites et non remblayées.

Les travaux d'extraction sont réalisés en eau à l'aide d'une pelle hydraulique et/ou d'une dragueline.

La profondeur moyenne d'extraction est d'environ 4 mètres par rapport au terrain naturel d'origine et pourra atteindre au maximum 8 mètres, soit une cote de 27 mètres NGF.

ARTICLE 6.2.6. ACHÈMINEMENT ET TRANSPORT

Après égouttage, les matériaux extraits sont chargés dans une trémie de chargement de la bande transporteuse. Cette bande transporteuse est positionnée sur le site d'extraction et se poursuit jusqu'au quai fluvial de chargement localisé sur l'Aisne en passant par l'ancienne carrière réaménagée située au lieu-dit « Les Muïds » et au niveau de deux buses présentes sous les voiries (RD 66 et 130). Les matériaux sont ensuite transportés par convois fluviaux jusqu'à l'installation de traitement de Chevrères/Longueil-Sainte-Marie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'acheminement sur la bande transporteuse et le chargement des bateaux ne soient pas sources de nuisances ou de dangers (envois de poussières, dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies, etc.).

Si besoin, l'exploitant met en œuvre toute disposition permettant de limiter ou de supprimer les sources de nuisances ou de dangers.

ARTICLE 6.2.7. MESURES PRÉVENTIVES EN CAS DE CRUE

L'exploitant met en place une procédure d'évacuation en cas de crue. Pour pouvoir mettre en œuvre cette évacuation dans les meilleures conditions possibles, il peut consulter le dispositif d'alerte national : vigie-crue.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les risques d'entraînement de matériels, d'équipements ou autre en cas de crue.

ARTICLE 6.2.8. MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION OU D'ACCOMPAGNEMENT FACE AUX IMPACTS SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES HABITATS NATURELS

Le personnel de l'entreprise ainsi que celui des entreprises extérieures est sensibilisée au respect et à la signification de l'ensemble des mesures de protection.

Au moins un passage par phase d'exploitation est réalisé par un écologue afin de mesurer l'efficacité des mesures de protection et de réduction des impacts.

Une copie des conclusions de l'écologue est transmise à Monsieur le préfet dès réception.

Article 6.2.8.1. Protection du Scirpe des lacs

Le balisage d'une partie de la zone humide localisée sur l'ancienne carrière au lieu-dit « Les Muids » (hors emprise du projet d'extraction) où est présent le Scirpe des lacs est réalisé avant le début des travaux d'installation des bandes transporteuses afin de minimiser toutes destructions et/ou perturbations. L'intégrité de cette zone est respectée (interdiction d'y faire circuler des engins et/ou d'y stocker des matériaux) pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 6.2.8.2. Protection du Grèbe castagneux

Afin de protéger le Grèbe castagneux et le Tarier pâle, les bandes transporteuses, situées en dehors de la carrière, seront mises en place en dehors de la période de reproduction, soit au cours d'une période comprise entre fin août et début mars de l'année suivante.

Si l'installation des bandes transporteuses ne peut se faire en dehors de la période de nidification, l'exploitant fait intervenir un écologue une semaine au moins avant les travaux afin de juger des enjeux écologiques présents et de la possibilité ou non d'effectuer ces travaux.

Article 6.2.8.3. Protection de la friche prairiale

Afin de protéger la friche prairiale située à l'extrémité Est de l'autorisation mais en dehors de la zone d'extraction, un balisage est effectué pour matérialiser celle-ci. Ce balisage est maintenu tout au long de l'exploitation jusqu'à la remise en état afin de respecter son intégrité (interdiction d'y faire circuler des engins et/ou d'y stocker des matériaux).

Afin de maintenir le caractère herbacé de cette friche, elle fait l'objet d'au moins une fauche tous les deux ans (voir annuelle si nécessaire) en fin d'année (octobre ou novembre).

CHAPITRE 6.3 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.3.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation dans les conditions fixées dans le présent arrêté notamment vis-à-vis des enjeux de biodiversité en présence. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans son dossier déposé le 30 novembre 2016 (plan en annexe 4).

ARTICLE 6.3.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 6.3.2.1. Nettoyage de l'ensemble des parcelles

Lors de la remise en état, l'exploitant est tenu de nettoyer l'ensemble des parcelles et, d'une manière générale, de supprimer toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

En particulier, l'ensemble des déchets est évacué dans des filières dûment autorisées (valorisation, élimination, etc.) et les engins susceptibles d'être présents doivent également être évacués.

Article 6.3.2.2. Remblaiement

La remise en état de la carrière est conduite avec l'aide des matériaux issus du site (matériaux de découvertes et du sable argileux issues du surcreusement du plan d'eau).

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes provenant de l'extérieur est interdit.

Article 6.3.2.3. Principe de remise en état

La majeure partie du site d'exploitation remise en état constitue un plan d'eau dont la géométrie dédiée à l'activité nautique sportive et de loisirs.

Ce plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 110 m ;
- longueur de 790 m ;
- fond du plan d'eau établi à minima à 30,2 m NGF (nécessitant localement un surcreusement au sein du sable argileux sous-jacentes au gisement exploitable) ;
- une banquette de 4 m à la côte des plus basses eaux (32,2 m NGF) avec une pente d'environ 36° avant la banquette et une pente de 22° au niveau de la partie sous eau.

Au Sud-est du site, un plan d'eau à vocation écologique est créé sur une superficie d'environ 25 000 m².

Au Nord-est du site, une zone humide est créée sur une superficie d'environ 4 500 m². Cette zone humide dispose de pentes douces La cote de fond est à 32,4 m NGF.

Une plate-forme d'environ 8 000 m², destinée à accueillir les installations (bâtiments et équipements) nécessaires à la pratique de sports et de loisirs nautiques est implantée au nord ouest du plan d'eau.

Cette plateforme sera aménagée avec les matériaux de découverte liés à l'exploitation de la carrière et est établie à une cote de 35,6 m NGF à l'issue de l'exploitation après creusement du plan d'eau.

Dans les deux années suivant le début de l'exploitation, la société LAFARGE GRANULATS FRANCE apporte la justification que la plateforme dans la configuration proposée n'aggrave pas significativement le phénomène d'inondation et qu'elle ne compromet pas les capacités d'expansion des crues et prouve si besoin qu'aucune autre solution technique alternative n'est possible à un coût économiquement acceptable. Dans le cas contraire, la plateforme est réalisée à la cote maximum compensée par le projet.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 6.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 6.4.2. INFORMATION

L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication fonctionnel.

ARTICLE 6.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Le matériel électrique doit être maintenu en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées, par une personne compétente, lors de leur mise en service, après chaque déménagement et après chaque modification de structure, puis, a minima, une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les déficiences constatées auxquelles l'exploitant est tenu de remédier dans les plus brefs délais.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 7.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 7.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Dans le but de vérifier la qualité des eaux souterraines l'exploitant fait analyser les paramètres suivants pour les trois piézomètres, tous les six mois :

- la température,
- le pH,
- la conductivité,
- les hydrocarbures,
- les métaux,
- les matières en suspension,
- oxygène dissout.

ARTICLE 7.2.2. AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Dans un délai de trois mois suivant le début des travaux puis tous les 2 ans, l'exploitant est tenu de réaliser une mesure du niveau de bruit et de l'émergence. L'emplacement des points de mesures est joint en annexe 4 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Dans le mois qui suit la réception des résultats, l'exploitant est tenu de les transmettre à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont commentés et interprétés. Ils sont également accompagnés de justificatifs concernant le respect de l'emplacement des points de mesures des émissions sonores définis à l'annexe 3 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des suivis des eaux....
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, remise en état,...)

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

LAFARGE

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 20017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac

PLAN DE PHASAGE ET PROTECTIONS VISUELLES
1 / 3 000

Phase 4

Phase 3

Phase 3

Phase 2

Phase 1

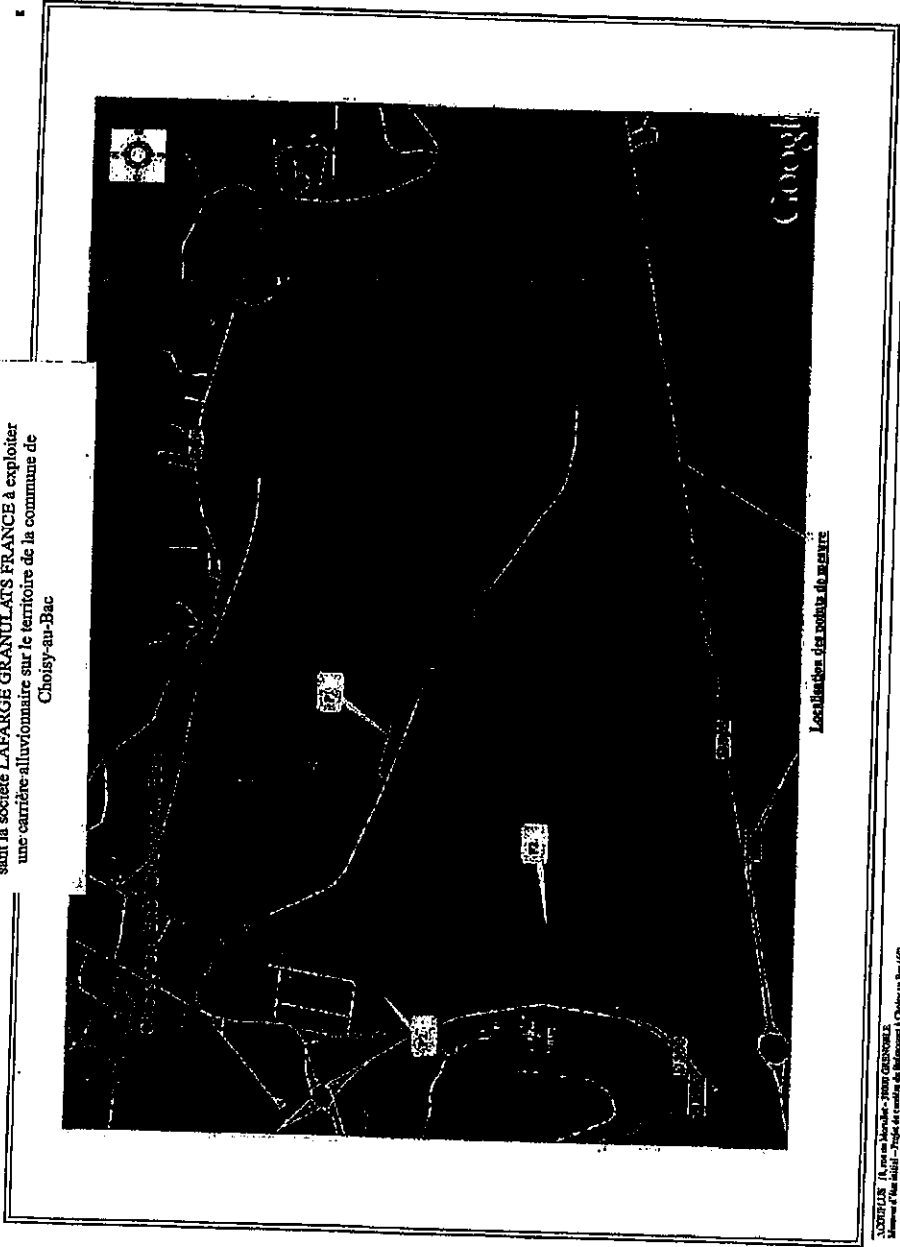
	Périmètre de la carrière
	Phasage annuel
	Périmètre d'urbanisation
	Stoëts
	Stoëts en phase 1
	Stoëts en phase 3 et 4
	Stoëts en phase 2 et 3

0 20 40 120
mètres



-18-

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 20017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac

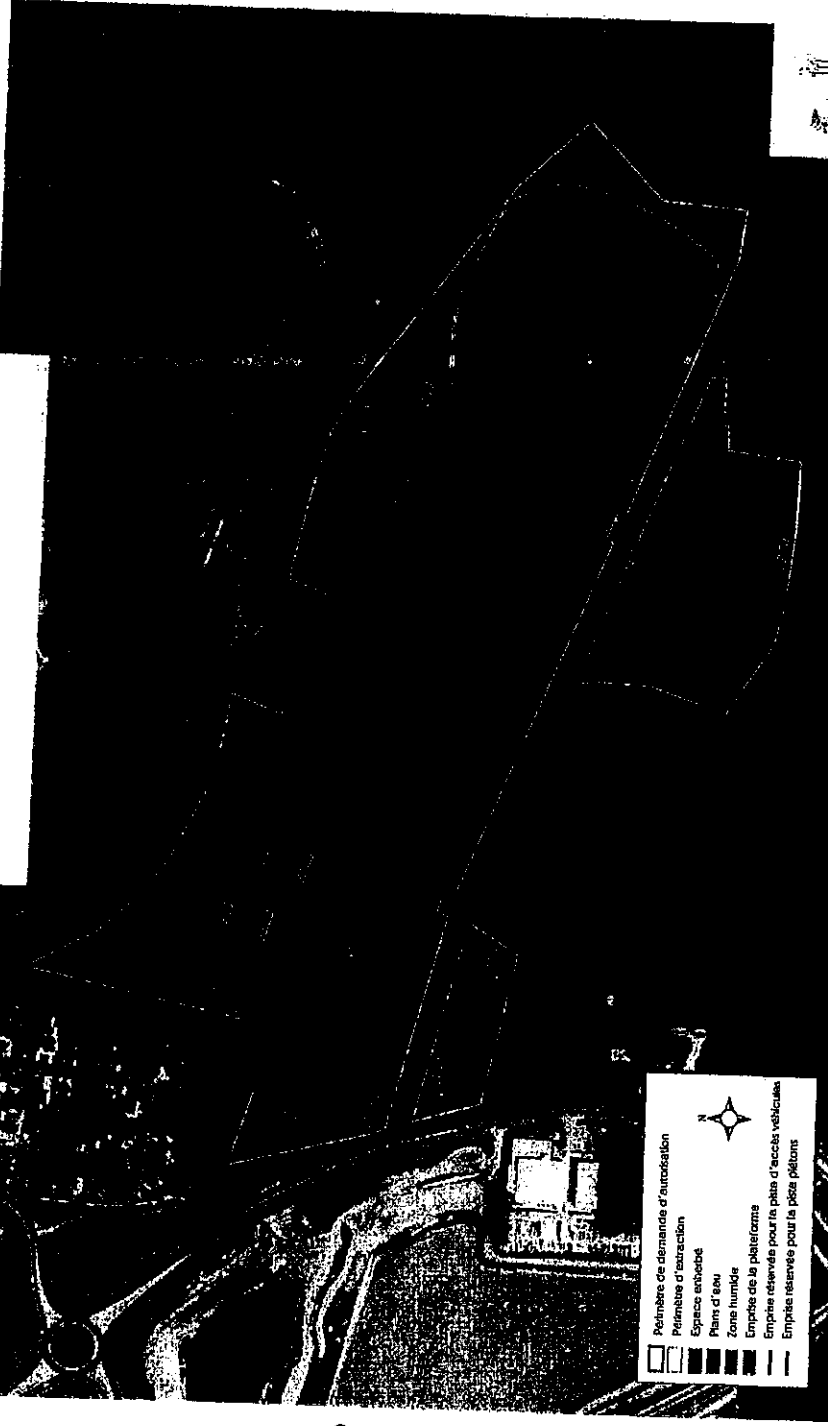


COPIE - 11 rue du Marché - 33000 BORDEAUX
Membre de l'Association Française de Cartographie et de Télédétection (Chambre des Métiers de la Région)

-19-

ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac

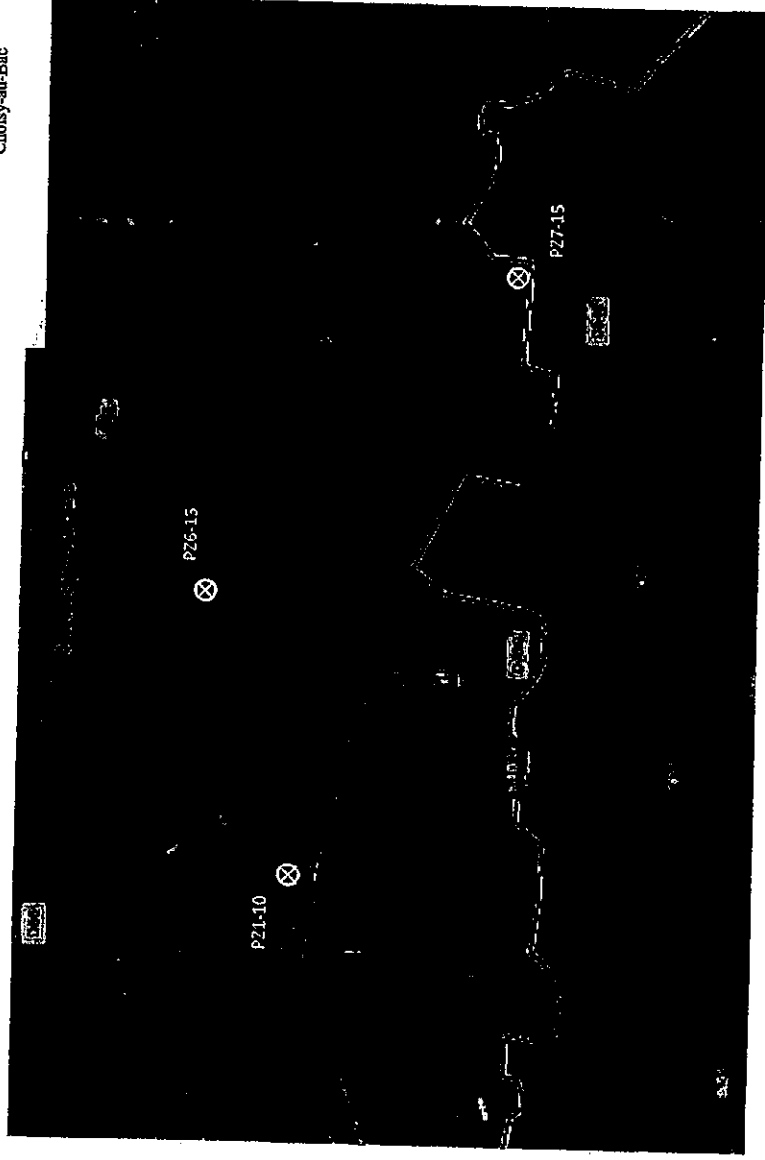
**SCHEMA DE LA
REMISE EN ETAT FINAL**
1/3 000



D2011.0284 - Cabinet GREUZAT - Novembre 2016 - MAJ février 2017 - Description du Projet Page 18

**LOCALISATION DES PIEZOMETRES DE SUIVI
CHOISY AU BAC (60) – Le Buissonnet**

ANNEXE V à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Choisy-au-Bac



PREFET DE L'OISE

**Arrêté complémentaire autorisant la société ANTROPE à prolonger
l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur
le territoire des communes d'Attichy et de Bitry**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code minier et notamment ses articles L. 311-1 et L. 342-2 à L. 342-4 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2004 autorisant la société ANTROPE à exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes d'Attichy et Bitry ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 autorisant la société ANTROPE à prolonger l'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires située sur le territoire des communes d'Attichy et de Bitry ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 20 février 2017 présentée par la société ANTROPE dont le siège social est Hameau de Samson, Chevincourt (60150), en vue d'être autorisée à exploiter jusqu'au 13 septembre 2019 la carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, sur le territoire des communes d'Attichy et Bitry respectivement aux lieux-dits « la mer » et « le buissonnet », « proche le bac » ;

Vu les compléments à la demande transmis par mail du 9 mai 2017 ;

Vu les documents joints à la demande précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 ;

Vu l'avis du 1^{er} juin 2017 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrière ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 26 juin 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation sollicitée par la société ANTROPE de la carrière d'Attichy et Bitry ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 Janvier 2015 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Attichy et Bitry au 14 septembre 2017 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société ANTROPE, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;

Considérant les engagements formulés par la société ANTROPE au dossier de demande susvisé, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant que la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement permet de ne pas déposer une nouvelle demande d'autorisation dans le cas des carrières, où, il pourra être considéré qu'une légère prolongation de la durée d'exploitation n'est pas un renouvellement, dans la mesure où les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

Considérant l'article R. 181-45 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Durée d'exploitation

La société ANTROPE, dont le siège est Hameau de Samson à Chevincourt est autorisée à prolonger jusqu'au 13 septembre 2019 l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires des communes d'Attichy aux lieux-dits : « la mer » pour les parcelles cadastrées ZD n° 73 à 75, 376 et 377 et de Bitry aux lieux-dits : « proche le bac » et « le buissonnet » pour les parcelles cadastrées section ZC n° 40p, 42 à 49, 56 et 94 pour une surface totale de 44 ha 72 a 61 ca.

ARTICLE 2 : Modification du phasage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

L'exploitation du secteur 3 et celle de la fin du secteur 2 sont faites en alternance. L'exploitation et le réaménagement des secteurs 3 et 2 sont réalisés respectivement pour la fin 2017 et pour le 13 septembre 2019.

ARTICLE 3 : Constitution des garanties financières

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2015 est modifié comme suit :

Pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, les prescriptions fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2004 susvisé restent applicables. Les dispositions prescrites au paragraphe II.5 intitulé « garanties financières » relatives au montant des garanties constituées afin de permettre la remise en état maximale à tout moment de l'exploitation doivent être actualisées, notamment pour ce qui concerne la troisième période qui évolue jusqu'à 15 ans.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Attichy et de Bitry pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires d'Attichy et de Bitry feront connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Attichy et de Bitry, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

28 JUL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSIAU

Destinataires

Société ANTROPE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Messieurs les Maires d'Attichy et de Bitry

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les activités de la société IMERYYS TC
implantée sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly

LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant notamment les rubriques 4000 ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 autorisant la société IMERYYS TC à augmenter la production et régularisant la situation administrative de certaines des installations de la tuilerie de Saint-Germer-de-Fly ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011 autorisant la société IMERYYS TC à modifier la réserve incendie de sa tuilerie de Saint-Germer-de-Fly ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières et les modalités d'actualisation de ce montant ;
- Vu le récépissé du 11 juin 2014 actant du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3350 à la société IMERYYS TC ;
- Vu le porter à connaissance présenté le 19 décembre 2014 par la société IMERYYS TC afin de modifier les approvisionnements en eau et de modifier les paramètres de rejets atmosphériques pour son établissement situé à Saint-Germer-de-Fly ;
- Vu la demande du 20 mars 2015 déposée par la société IMERYYS TC afin de modifier son échéancier de constitution de ses garanties financières pour son site de Saint-Germer-de-Fly ;
- Vu la demande du 24 mai 2016 déposée par la société IMERYYS TC afin de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 4000 ;

Vu le rapport et les propositions du 24 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 18 mai 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 13 juin 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que les activités de la société IMERYYS TC sont encadrées par arrêté préfectoral du 27 juin 2008 ;

Considérant que la société IMERYYS TC a demandé une modification de ses approvisionnements en eau sur son site de Saint-Germer-de-Fly favorisant l'utilisant de l'eau de récupération au détriment d'un forage ;

Considérant que la société IMERYYS TC a demandé une modification des paramètres des rejets atmosphériques puisque ceux actés dans son arrêté préfectoral d'autorisation ne correspondent pas à ceux de son dossier de régularisation du 16 avril 2007 ;

Considérant que l'étude des risques sanitaires du dossier du 16 avril 2007 a été réalisée avec les paramètres de rejets demandés par la société IMERYYS TC par courrier du 19 décembre 2014 et qu'elle concluait à un risque sanitaire acceptable pour les populations ;

Considérant que la société IMERYYS TC est éligible à la constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 fixe le montant des garanties financières et leurs modalités de constitution basées sur l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 pré-cité a été modifié le 12 février 2015 en fixant un échéancier différent notamment pour les activités de la société IMERYYS TC ;

Considérant la demande de la société IMERYYS TC afin de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 4000 ;

Considérant que ces demandes de modification ne sont pas jugées substantielles au regard de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement les demandes de la société IMERYYS TC doivent être actées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

La société IMERYYS TC dont le siège social est situé 10, rue du château d'eau à Champagne au Mont d'Or (69 410) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre ses activités sur le territoire de la commune de Saint-Germer-de-Fly (60850), rue des usines, les installations étant détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code susvisé ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet les services de l'Etat dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Germer-de-Fly pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Germer-de-Fly fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/publications/publications-legales).

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Saint-Germer-de-Fly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 JUL 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianna-Frédérique PUSSELAU

3/43

DESTINATAIRES :

Société IMERYS TC
9, rue des usines
60850 Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le maire de Saint-Germer-de-Fly

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement
s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION	9
ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	9
ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	11
ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	13
ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE.....	13
ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	13
ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	13
ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	13
ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	13
ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	14
ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	16
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	16
ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	16
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	16
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.....	16
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....	16
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS - DÉCLARATION ET RAPPORT	16
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	17
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	18
ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
ARTICLE 3.1.3 ODEURS.....	18

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION.....	18
ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	19
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	19
ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	21
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU	21
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	21
ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	21
ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	21
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	21
ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	21
ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	22
ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	22
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	22
ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	22
ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	22
ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	23
ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	23
ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	23
ARTICLE 4.4.5.1. CONCEPTION.....	23
ARTICLE 4.4.5.2. AMÉNAGEMENT.....	23
4.4.5.2.1 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	23
4.4.5.2.2 SECTION DE MESURE.....	24
ARTICLE 4.4.6. ÉQUIPEMENTS.....	24
ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	24
ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	24
ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	24
ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	24
ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	24
ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	26
ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	26
ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	26
ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	26
ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	27
ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT.....	27
ARTICLE 5.1.7. GESTION DES PRODUITS ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX.....	27
ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS RÉCUPÉRÉS SUITE À UN ACCIDENT.....	28
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	29
ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS.....	29

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	29
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	29
ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	29
ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PRÉOCCUPANTES.....	29
ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION.....	29
ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION.....	30
ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT).....	30
TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS.....	31
ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINs.....	31
ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	31
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	31
ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	32
PÉRIODE DE JOUR.....	32
PÉRIODE DE NUIT.....	32
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	32
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	33
ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	33
ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	33
ARTICLE 8.1.3. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION.....	33
ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES.....	33
ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 8.1.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	33
ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS.....	33
ARTICLE 8.1.8. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES.....	34
CHAPITRE 8.2 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
ARTICLE 8.2.1. ACCESSIBILITÉ.....	34
ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINs À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION.....	34
ARTICLE 8.2.3. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	34
ARTICLE 8.2.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	35
ARTICLE 8.2.5. RESSOURCES EN EAU.....	35
ARTICLE 8.2.6. BASSIN DE CONFINEMENT.....	35
ARTICLE 8.2.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	35
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	35
ARTICLE 8.3.2. FORMATION DU PERSONNEL.....	36
ARTICLE 8.3.3. CANALISATIONS DE FLUIDES.....	36
ARTICLE 8.3.4. RÉSERVOIRS.....	36
ARTICLE 8.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	36
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	38
ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	38
ARTICLE 8.5.2. STOCKAGE.....	38
ARTICLE 8.5.3. TRAVAUX.....	38
ARTICLE 8.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	38
ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	38
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	40

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1530, 2661 ET 2662.....	40
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	41
ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES.....	41
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	41
ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES.....	41
ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	41
ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES.....	42
ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS.....	42
ARTICLE 10.2.4.1. SUIVI DES DÉCHETS.....	42
ARTICLE 10.2.4.2. DÉCLARATION.....	42
ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	42
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	43
ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES.....	43
LES RÉSULTATS DES MESURES RÉALISÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10.2.5 SONT TRANSMIS AU PRÉFET DANS LE MOIS QUI SUIT LEUR RÉCEPTION AVEC LES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS ÉVENTUELLES D'AMÉLIORATION.....	43

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2008	Intégralité	abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011	Intégralité	abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2014	Intégralité	abrogé
Récépissé du 11 juin 2014	Intégralité	abrogé

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantification	Régime*
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Production maximale de 870 t/j soit 317 550 t/an	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Puissance totale installée de 1 870 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, autre que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : /l supérieure à 30 000 m ²	Stockages : - argile : 35 000 m ³ - produits finis : 45 000 m ³ - sable : 6 000 m ³ - casse cuite : 2000 m ³	A
2640-2a	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) la quantité de matières utilisées étant supérieure ou égale à 2 t/j	Engobage des tuiles La quantité de matières utilisée est de 2,093 t/j	A

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume étant susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Palettes : 2 300 m ³	D
2662-b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Un stockage de housses, de feuilards, de caoutchouc, intercalaires de 170 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	1 poste de distribution : 200 m ³ /an de GNR	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	100 m ³	NC
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : - Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j	Consommation de 0,72 t/j de feuilards et housse	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	4 cuves de 20 l	NC
2910	Combustion L'installation consomme exclusivement du gaz naturel, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la cuisson	3 chaudières : P= 201 kW 3 cadres de rétraction de housse : P= 15 kW	NC **
2925	Accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Une puissance de < 10 kW	NC
2930	Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteur La surface d'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Un atelier de 100 m ²	NC
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... (application, cuisson, séchage de) La quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est inférieure à 10 kg	Emploi de colle : 0,4 kg/j	NC
4719	Acétylène	Stockage en bouteilles d'une quantité de 35 kg	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage en bouteilles de propane d'une quantité de 0,66 t	NC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	12 tonnes de GNR	NC
4725	Oxygène	Stockage en bouteilles d'une quantité de 214,5 kg	NC

4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	36,7 kg	NC
------	--	---------	----

* A : autorisation D : déclaration NC : non classable
 ** pour mémoire : selon le libellé de la rubrique et l'article 1.9 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 concernant les installations de combustion, la puissance des fours de cuisson et des séchoirs n'est pas prise en compte pour le classement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3350 relative à la fabrication de céramique et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à au BREF CER.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Germer-de-Fly	section A n° 131 b, 156, 157, 170, 171, 323 pour partie, 379, 384 et 385	hameau de Guillenfosse

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans les conditions mentionnées à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Pour la société IMERYS TC, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence de l'activité suivante, de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le site de la société IMERYS TC, situé sur la commune de Saint-Germer-de-Fly, le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 160\ 852$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (cc)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	11 755	1,07	0	720	107 500	17 547

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 de mars 2014 (publié au J.O du 20/06/2014) : 698,4
- du taux de TVA en vigueur : 20 %.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} juillet 2019 :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 (cf. l'article R. 516-2-V du code de l'environnement).

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement si des travaux de réhabilitation ont été réalisés en application de l'article R512-39-3 ou de l'article R. 512-46-27.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone d'activité à caractère industriel, artisanal ou commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/04/2010	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
29/02/2012	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
29/07/2005	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
21/06/2004	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.
14/01/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/09/2008	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS – DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le dossier de réexamen relatif à la Directive IED,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Analyse des rejets atmosphériques	Une fois par an
Article 10.2.3	Analyse des rejets d'eaux pluviales	Une fois par an
Article 10.2.5	Niveaux sonores	Tous les trois ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.3.2	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Four SGF08	Température maximale 1100°C	Gaz naturel	Four à joint d'eau
2	Four SGP10	Température maximale 1100°C	Gaz naturel	Four à joint d'eau
3	Four SGF12	Température maximale 1100°C	Gaz naturel	Four à joint d'eau

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	20	1,5	96 500	8
Conduit N° 2	20	1,23	40 000	8
Conduit N° 3	20	0,95	40 000	8

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	18 %	18 %	18 %
Poussières en mg/Nm ³	40	40	40
SO ₂ en mg/Nm ³	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	500	500	500
CO en mg/Nm ³	120	120	120
HCl en mg/Nm ³	50	50	50
HF total mg/Nm ³	5	5	5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières	3,86	1,6	1,6
SO ₂	28,95	12	12
NO _x en équivalent NO ₂	48,25	20	20
CO	11,58	4,8	4,8
HCl	4,83	2	2
HF	0,48	0,2	0,2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	22 000	10	250
Eaux de bassin et de réservoir de récupération d'eau	40 000	10	250

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité unitaire suffisante à les confiner avant leur rejet éventuel vers le milieu naturel ; la capacité du bassin confinant la partie Sud-Ouest de la tuilerie sera d'au moins 500 m³, celle du bassin confinant la partie Nord-Est d'au moins 400 m³. La vidange de ces bassins suivra les principes fixés à l'article 4.4.11 ci-dessus traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est traité dans un système de déshuileurs avant d'être collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 000 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les procédés de fabrication ne sont pas à l'origine de rejets d'effluents aqueux. Les eaux de process sont recyclées, en particulier les eaux d'engobes. Les eaux de refroidissement chargées en huiles sont considérées être des déchets et, à ce titre, confiées à un éliminateur spécialisé habilité à leur élimination.

Les seuls effluents aqueux rejetés depuis l'établissement sont les eaux vannes, les eaux de lavage et les eaux pluviales.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

UAG

UAG

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.5.2. Aménagement

4.4.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6. ÉQUIPEMENTS

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le site IMERYS TC ne génère pas d'eaux résiduares.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO ₅	30
hydrocarbures	10

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-7 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. GESTION DES PRODUITS ET DES DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et qu'à chaque instant la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site est limitée à : 40 tonnes,
- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 8 tonnes,
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site est limitée à : 1130 tonnes (incluant les déchets inertes de casse cuite et réfractaires).

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale stockée sur site
Emballages souillés	15 01 10*	1 tonne
Ampoules/néons	20 01 21*	0,2 tonnes
Chiffons souillés	15 02 02*	1 tonne
DEEE	20 01 33*	0,5 tonnes
Piles	16 06 01* 16 06 02*	0,1 tonnes
Boues hydrocarbonées	13 05 08*	5 tonnes
Bois	15 01 03	10 tonnes
Cartons	20 01 01	10 tonnes
Plastiques	15 01 02	9 tonnes
Calcaires épurateurs	10 12 10	75 tonnes
Autres DND	20 01 99	5 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au coût d'élimination des déchets dangereux engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS RÉCUPÉRÉS SUITE À UN ACCIDENT

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit la filière déchets la plus appropriée.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive n° 98/8/CE et du règlement (UE) n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 - (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement (CE) n°1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement (CE) n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement (CE) n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement (CE) n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 SUBSTANCES A IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement (UE) n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 Db(a)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé.

ARTICLE 7.2.2 NIVEAUX LIMITÉS DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible aux points de référence :	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	70 dB(A)	52 dB(A)
2	66 dB(A)	52 dB(A)
6	58 dB(A)	49,5 dB(A)
7	58 dB(A)	49,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de référence sont définis en page 2.33 de l'étude d'impact du dossier de demande et correspondent aux quatre groupes d'habitations situées en limite Sud de la tuilerie.

La durée d'ouverture des portes des locaux bruyants est limitée au strict besoin de la circulation des opérateurs ou des engins. Les baies de ces locaux sont maintenues fermées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

- 16

- 17

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 8.1.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.8. TRANSPORT, CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES MATIÈRES

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses. Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières sont disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur. Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

CHAPITRE 8.2 MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.2.1. ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. ACCESSIBILITÉ DES ENGINs À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.3. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissement Répertoire établi par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.4. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m³ garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie. Cette réserve est à moins de 400 m du bâtiment. Elle est équipée de deux cannes d'aspiration et pour chaque canne d'une aire d'aspiration accessible par une voie engin. Les abords de cette réserve doivent être stabilisés.
- deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Par ailleurs, un poteau incendie est implanté à l'entrée du site, quatre autres à l'intérieur. Le poteau implanté à l'entrée du site est capable de fournir un débit d'eau d'au moins 60 m³/h pendant 2h. Ce poteau est complété par une réserve incendie d'une capacité égale à 240 m³.

ARTICLE 8.2.6. BASSIN DE CONFINEMENT

Le bassin de récupération des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité suffisante pour répondre aux usages pour lequel il est prévu. Sa capacité est d'au moins 6 000 m³.

ARTICLE 8.2.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 8.3.3. CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

ARTICLE 8.3.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. STOCKAGE

La surface des aires de stockage de produits minéraux peut être agrandie, côté Est, dans la limite de 9 900 m².

ARTICLE 8.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 8.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES
INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

**CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX RUBRIQUES 1530, 2661 ET 2662**

Les installations à déclaration relevant des rubriques n^{os} 1530, 2661 et 2662 sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

- 126

- 125 -

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants n° 1, 2 et 3 identifiés à l'article 3.2.2 :

Paramètre	Fréquence minimale
Poussières	annuelle
SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
HCl	
HF	

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales de voiries vers le milieu naturel	
Paramètres	Périodicité de la mesure
MES, DCO, DBO ₅ , hydrocarbures	1 fois par an a minima

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS

Article 10.2.4.1. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.2.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté imposant à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M^{me} LEBLANC-LEHERICY, de consigner une somme répondant du montant estimé des travaux d'élimination des déchets inertes et non inertes suite au non respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril 2014 et 8 juin 2015

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'article L.252-A du livre des procédures fiscales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 susvisé qui prévoit :

« La société RECYCLAGE DECHETS SERVICES sise au 17 rue de la gare à Catenoy (60840) qui exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets visés à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de déclaration en préfecture de l'Oise ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant devra fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier devra être réalisé dans un délai de 2 mois. L'exploitant fournira sous un délai de 1 mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 mettant en demeure la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite au 17 rue de la gare sur le territoire de la commune de Catenoy ;

Vu l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 susvisé qui prévoit :

« La société RECYCLAGE DECHETS SERVICE exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise 17 rue de la gare sur le territoire de la commune de Catenoy (60840) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture de l'Oise ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournira sous un délai de deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. » ;

Vu le courrier du 4 juin 2015 par lequel la société civile professionnelle G. LEBLANC - P. LEHERICY, représentée par Maître Philippe LEHERICY à Agnetz informe l'inspection des installations classées du jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Beauvais du 21 avril 2015 et prononçant le même jour la liquidation judiciaire de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES à Catenoy ;

Vu le courrier du 2 juin 2015 par lequel M^e Philippe LEHERICY, représentant de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES informe le Préfet de l'Oise de la cessation définitive des activités de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES à compter du 21 avril 2015 ;

Vu le courrier du 2 novembre 2015 par lequel M^e Philippe LEHERICY chiffre à un coût de 5 273 970 euros HT, soit 6 328 764 euros TTC, l'élimination des déchets présents sur le site de la société susvisée ;

Vu le rapport du 13 décembre 2016 de l'inspection des installations classées, transmis à M^e Philippe LEHERICY par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 décembre 2016 de l'inspection des installations classées informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, M^e Philippe LEHERICY, représentant de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de Me LEHERICY au terme du délai déterminé dans le courrier du 13 décembre 2016 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2017 transmis à M^e Philippe LEHERICY, représentant de la société R.D.S., lui accordant un délai de dix jours pour formuler ses observations sur la procédure de consignation d'un montant de 1 916 724 euros proposée à son encontre ;

Vu l'absence d'observations de M^e LEHERICY dans le délai imparti par courrier du 20 janvier 2017 ;

Considérant que la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES a été mise en liquidation judiciaire le 21 avril 2015 et que le liquidateur judiciaire est la Société Civile Professionnelle de Mandataires Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises G. LEBLANC - P. LEHERICY, représentée par M^e Philippe LEHERICY ;

Considérant les courriers susvisés et la visite de contrôle du 19 janvier 2016 au cours de laquelle l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- les tas de déchets inertes et non inertes issus du BTP sont toujours en place. Le volume de ces tas est sensiblement plus important que lors de notre dernière visite d'inspection du 20 janvier 2015. M. Jean-Louis Sevéque, expert près des juridictions, nous a indiqué qu'aucun déchet n'a été enlevé depuis la mise en liquidation de la société. Les monticules de déchets sont fortement visibles de l'extérieur ;
- la quantité importante de déchets présente un risque d'éboulement ou de chute pour toute personne s'aventurant sur, ou à proximité des stockages de la société R.D.S. ;
- il existe un risque patent d'incendie du à la quantité de Déchets Industriels Banals (DIB) combustibles (bois, papier, cartons, plastiques ...) stockés qui s'élèverait à 37 067 tonnes ;
- aucun mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement n'a été transmis au Préfet de l'Oise. En l'absence de ce mémoire, l'état environnemental du site est inconnu et l'opportunité de procéder à des travaux de dépollution et à une surveillance de l'installation sur l'environnement n'est pas établie.

Considérant qu'à l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le site n'a pas été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis des tiers et de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques d'incendie, de pollution des nappes souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 22 avril 2014 et 8 juin 2015 ;

Considérant que dans son courrier du 2 novembre 2015, M^e Philippe LEHERICY a estimé à 6 328 764 euros le montant des travaux à réaliser et que la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans son rapport du 13 décembre 2016 a réévalué le montant de la consignation à 1 916 724 euros ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit : « si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations. » ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M^e Philippe LEHERICY, pour le site qu'elle a exploité, 17 rue de la Gare à Catenoy (60840) :

À cet effet, un titre de perception d'un montant de un million neuf cent seize mille sept cent vingt-quatre euros (1 916 724 euros) répondant, pour le site basé à l'adresse précitée, au coût des travaux suivants :

- Élimination vers une filière autorisée de 44 462 tonnes de déchets inertes,
- Élimination de 70 067 tonnes de Déchets Industriels Banals (DIB),
- Élimination de 2 tonnes de Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD).

est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques de la Somme ;

La somme consignée est exigible à la date de notification du présent arrêté. Elle est recouvrée en 4 fractions :

- 1^{ère} fraction d'un montant de 416 724 euros le 1^{er} du deuxième mois qui suit cette notification ;
- 2^{ème} fraction d'un montant de 500 000 euros le 1^{er} du troisième mois qui suit cette notification ;
- 3^{ème} fraction d'un montant de 500 000 euros le 1^{er} du quatrième mois qui suit cette notification ;
- 4^{ème} fraction d'un montant de 500 000 euros le 1^{er} du cinquième mois qui suit cette notification.

Article 2 : Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M^e Philippe LEHERICY, au fur et à mesure de l'exécution par elle-même des mesures prescrites.

Article 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M^e Philippe LEHERICY, perdra le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCLAGE DECHETS SERVICES, près le mandataire judiciaire M^e Philippe LEHERICY et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Catenoy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques de la Somme et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} AOÛT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Destinataires :

- Société RECYCLAGE DECHETS SERVICES
près le mandataire judiciaire M^e LEBLANC-LEHERICY
Société Civile Professionnelle de Mandataires
Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises
577 rue de la Croix Verte
60600 AGNETZ

- Madame la secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont

- Monsieur le maire de Catenoy

- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de la Somme

- Madame la directrice des ressources et des moyens – Pôle financier de la préfecture de l'Oise

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

- Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France